

3. **Représentation par modèle du réseau de transport** — Hydro-Québec évalue la capacité de transport totale en utilisant des modèles de réseau de transport basés sur une bibliothèque de cas d'écoulement de puissance conçue par Hydro-Québec pour les études de la zone de contrôle d'Hydro-Québec. Les modèles peuvent comprendre des représentations d'autres réseaux du NPCC et de réseaux voisins. Cette bibliothèque de cas d'écoulement de puissance est maintenue et mise à jour au besoin par Hydro-Québec et NPCC. Hydro-Québec utilise les modèles de réseau qu'elle juge pertinents à l'étude de la demande de service de transport. D'autres modèles de réseau et conditions d'exploitation, y compris des hypothèses spécifiques à une analyse particulière, peuvent être élaborés pour des conditions qui ne figurent pas dans la bibliothèque de cas d'écoulement de puissance. Les modèles de réseau peuvent être modifiés, au besoin, pour inclure d'autres renseignements sur la charge, les transports et la configuration de réseau, au fur et à mesure qu'ils sont disponibles.

4. **Conditions du réseau** — Le chargement de tous les éléments du réseau de transport doit être dans les normes usuelles pour les conditions avant contingence et dans les conditions d'urgence pour les conditions après contingence. La tension sur le réseau de transport doit être dans les limites normales et d'urgence applicables avant et après les conditions de contingence respectivement.

5. **Court-circuit** — L'intensité de courant des courts-circuits du réseau de transport doit être dans les normes applicables lors de la conception des équipements.

6. **Évaluation des pertes** — L'impact des pertes sur le réseau de transport d'Hydro-Québec est pris en compte dans l'étude d'impact sur le réseau pour garantir les pratiques usuelles des services publics dans l'évaluation des coûts pour accepter la demande de service de transport.

7. **Protection du réseau** — Les exigences de protection sont évaluées par Hydro-Québec pour établir l'impact sur la protection existante du réseau.

26820

Gouvernement du Québec

Décret 1631-96, 18 décembre 1996Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)**Règlement**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 19 décembre 1990, 14 mai 1992, 24 novembre 1992 et 20 mai 1993 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget et de Déclarations ministérielles, et les 10 février 1989, 7 juillet 1992 et 31 mars 1994 par le ministère des Finances dans des bulletins d'information;

ATTENDU QUE les modifications législatives nécessaires pour donner suite à ces annonces ont été apportées à la Loi sur les impôts par le chapitre 16 des lois de 1993 et le chapitre 22 des lois de 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur les règlements n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-

91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93 du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994, 849-94 du 8 juin 1994, 1660-94 du 24 novembre 1994, 1691-94 du 30 novembre 1994, 473-95 du 5 avril 1995, 522-95 du 12 avril 1995, 1562-95 du 29 novembre 1995, 35-96 du 10 janvier 1996, 67-96 du 16 janvier 1996 et 523-96 du 1^{er} mai 1996, est de nouveau modifié, dans l'article 130R2 de ce règlement:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant:

«*f*) «message publicitaire pour la télévision» a le sens que lui donne le paragraphe 2 de l'article 1104 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1, des mots «a émis un certificat» par les mots «a délivré un certificat»;

3^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *q* du paragraphe 1, des mots «a émis une décision» par les mots «a rendu une décision» et des mots «ou un certificat» par les mots «ou a délivré un certificat»;

4^o par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«3) Pour l'application de la catégorie 10 de l'annexe B:»;

5^o par le remplacement de la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«4) Pour l'application des articles 130R38 à 130R41, 130R65, 130R66 et 130R90 à 130R91.2 et des catégories 12 et 28 de l'annexe B:»;

6^o par le remplacement de la partie du paragraphe 5 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«5) Pour l'application des articles 130R38 à 130R41 et 130R90 à 130R91.2 et des catégories 10 et 28 de l'annexe B, le revenu tiré d'une mine comprend le revenu raisonnablement attribuable:»;

7^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5 par le suivant:

«c) au transport du minerai visé à l'un des sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* du sous-paragraphe *a* qui a été traité par le contribuable jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui qui est mentionné à ce sous-paragraphe *i*, *ii* ou *iii*, dans la mesure où ce transport s'effectue en utilisant des biens du contribuable qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de cette catégorie ou qui le seraient si ce sous-paragraphe *m* se lisait sans tenir compte de «des biens compris dans la catégorie 28 ou» et si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 41 de cette annexe se lisait sans tenir compte du renvoi qui y est fait à ce sous-paragraphe *m*. »;

8° par le remplacement de la partie du paragraphe 7 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«7) Pour l'application de la catégorie 29 de l'annexe B, la fabrication ou la transformation ne comprend pas:»;

9° par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes *b* et *b.01* du paragraphe 8, des mots «la date de son émission» par les mots «la date de sa délivrance».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 janvier 1987.

3. Les sous-paragraphes 4°, 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992.

4. Les sous-paragraphes 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

2. 1. L'article 130R6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe z.1, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe z.1, des suivants:

«z.2) catégorie 42: 12 %;

z.3) catégorie 43: 30 %;

z.4) catégorie 44: 25 %.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe z.2 de l'article 130R6 de ce règlement, s'appliquent à l'égard d'un bien acquis dans une année d'imposition qui se termine après le 23 décembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe z.3 de l'article 130R6 de ce règle-

ment, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe z.4 de l'article 130R6 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993.

3. 1. L'article 130R7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R7.** Lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend moins de 12 mois, le montant accordé en déduction en vertu du présent titre, autrement qu'en vertu des articles 130R23, 130R25 à 130R28, 130R38 à 130R39.2, 130R55.3.1 et 130R105 à 130R117, ne peut excéder la proportion du montant maximal admissible que représente le rapport entre le nombre de jours dans l'année d'imposition et 365.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R13, du suivant:

«**130R13.1.** Pour l'application de la présente section, le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé avoir été engagé au moment où le bien est devenu prêt à être mis en service par celui-ci selon la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

5. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, lorsque la partie du coût en capital visée à l'article 130R13, autre que la partie du coût en capital d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7, est engagée après le 12 novembre 1981, la proportion de cette partie est égale, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est engagée, à 50 % de celle qui serait déterminée à son égard en vertu du premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R21, des suivants:

«**130R21.1.** Lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui serait, s'il était acquis par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de l'acqui-

sition, une tenure à bail visée à l'article 130R21 pour cette personne, la mention à l'annexe B d'un bien qui est un édifice ou une autre structure comprend ce bien.

130R21.2. Lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui serait, s'il était acquis par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, une tenure à bail de cette personne, la mention dans la présente section d'une tenure à bail comprend, à l'égard du contribuable, ce bien, et les modalités de la tenure à bail sur ce bien pour le contribuable sont réputées les mêmes que celles qui se seraient appliquées à cette personne si elle avait acquis le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R24, du suivant:

«**130R24.1.** Lorsque le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés est établi en partie ou en totalité d'après l'usage qui en est fait, et que ce bien est compris dans la catégorie 44 de l'annexe B, le contribuable peut déduire, pour une année d'imposition à l'égard des biens de cette catégorie, au lieu du montant prévu à l'article 130R3, un montant qui n'exède pas le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants:

i. la partie du coût en capital établie d'après l'usage qui est fait du bien dans l'année;

ii. le montant qui serait déductible pour l'année en vertu de l'article 130R3 à l'égard des biens de cette catégorie si le coût en capital de ceux-ci ne comprenait pas les montants établis en vertu du sous-paragraphe i pour l'année et les années d'imposition antérieures;

b) la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de cette catégorie à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993.

8. 1. L'article 130R29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R29.** Dans la présente section, l'expression:

« bien désigné » d'une catégorie signifie un bien réputé tel en vertu de l'article 130R55.12, un bien de la catégorie que le contribuable a acquis avant le 13 novembre 1981 ou un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7;

« transaction déterminée » signifie une transaction à l'égard de laquelle l'un des articles 527, 544, 556, 617, 620 et 626 de la Loi s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R29, du suivant:

«**130R29.1.** Pour l'application de la présente section, un bien est réputé, sous réserve du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 130R55.12, avoir été acquis par un contribuable au moment où le bien est devenu prêt à être mis en service par celui-ci selon la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

10. 1. L'article 130R34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R34.** Un contribuable peut déduire le montant prévu par l'article 130R35 à l'égard d'un bien qui consiste:

a) soit en un navire visé à l'article 130R86;

b) soit en un bien compris dans une catégorie prescrite distincte par l'effet de l'article 104R10;

c) soit en un bien constitué en catégorie en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 du chapitre 91 des Statuts du Canada de 1966-1967. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R34 de ce règlement, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 14 juillet 1990, il doit se lire comme suit:

«*a*) soit en un navire qui a reçu l'attestation ou la reconnaissance du ministre comme le prévoit l'article 130R86; ».

11. 1. L'article 130R35 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) dans le cas d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7, acquis dans l'année d'imposition et après le 12 novembre 1981, 16 2/3 % du coût en capital du bien pour le contribuable et, dans les autres cas, 33 1/3 % de ce coût en capital;»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, un bien est réputé avoir été acquis par un contribuable au moment où le bien est devenu prêt à être mis en service par celui-ci selon la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

12. 1. L'article 130R42.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant:

«*iii*. un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers ou un véhicule à moteur de type communément appelé fourgonnette ou pick-up ou un véhicule semblable;»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *viii* par le suivant:

«*viii*. un bien compris dans la catégorie 35 de l'annexe B.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

13. 1. L'article 130R54 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R54.** Malgré l'article 130R51, un bien acquis par un contribuable ou une société qui est un «bien de remplacement» visé à l'article 96 de la Loi et qui serait autrement un bien sous prêt-bail du contribuable ou de la société, est réputé ne pas être un tel bien si le bien remplacé visé à cet article 96 n'était pas, en raison du présent article ou de l'un des articles 130R52 et 130R53, un tel bien immédiatement avant que le contribuable ou la société ne l'ait aliéné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

14. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55.0.1, du suivant:

«**130R55.0.2.** Un contribuable qui, tout au long de l'année d'imposition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels l'un des articles 130R95.1, 130R96.1 et 130R97.0.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas, respectivement, 3 %, 6 % et 5 % de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130R3 et du présent article pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 décembre 1991.

15. 1. L'article 130R55.7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«*d*) un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.8 de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

16. 1. L'article 130R55.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de tout montant ajouté, relativement à un bien qui n'est ni un bien visé à l'un des sous-paragraphes *q* et *r* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B, à l'un des paragraphes *a* à *c*, *e* à *i*, *k*, *l*, *p* et *q* du premier

alinéa de la catégorie 12 de cette annexe ou au troisième alinéa de cette catégorie 12, ni un bien auquel s'applique pour l'année le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R3, à la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie en vertu soit du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien acquis dans l'année ou qui est devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année, soit en vertu de l'un des sous-paragraphe *ii.1* et *ii.2* de ce paragraphe *e* à l'égard d'un montant remboursé dans l'année; sur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

17. 1. L'article 130R55.12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c*) si le bien est compris dans une catégorie à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *b* de l'article 130R30, les règles suivantes s'appliquent:

i. le bien est réputé un bien désigné de la catégorie;

ii. aux fins de calculer le montant déterminé en vertu de l'article 130R30.2 pour une année d'imposition du contribuable qui se termine après le moment où il a réellement acquis le bien, le bien est réputé, sauf aux fins de déterminer la période visée à l'article 130R55.11 pendant laquelle une personne de qui le contribuable a acquis le bien, appelée « dernier cédant » dans le présent article, a été propriétaire du bien avant son acquisition par le contribuable et sous réserve du troisième alinéa, avoir été acquis par le contribuable immédiatement après le début de sa première année d'imposition qui a commencé à celui des moments suivants qui survient le premier:

1^o le moment où le bien a été acquis pour la dernière fois par le dernier cédant;

2^o lorsque le bien a été transféré dans le cadre d'une série de transferts auxquels l'article 130R55.11 et le présent article s'appliquent, le moment où le bien a été acquis pour la dernière fois par le premier contribuable, appelé « premier cédant » dans le présent article, ayant transféré le bien dans le cadre de la série;

d) si le bien est visé à l'article 130R34, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R35 doit se lire ainsi à l'égard de ce bien:

« *a*) de 33 1/3 % du coût en capital du bien pour le contribuable; ». »;

2^o par l'addition des alinéas suivants:

« Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsque le contribuable est une corporation constituée après la fin de l'année d'imposition du premier ou du dernier cédant, selon le cas, au cours de laquelle le cédant a acquis pour la dernière fois le bien, les règles suivantes s'appliquent:

1^o le contribuable est réputé avoir existé tout au long de la période commençant immédiatement avant la fin de cette année et se terminant immédiatement après le moment où il a été ainsi constitué;

2^o les exercices financiers du contribuable, tout au long de la période décrite au sous-paragraphe 1^o, sont réputés s'être terminés le jour de l'année où son premier exercice financier s'est terminé.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bien a été acquis par le contribuable avant la fin de l'année d'imposition du dernier ou premier cédant, selon le cas, qui comprend le moment où ce cédant a acquis le bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c* de l'article 130R55.12 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d* de l'article 130R55.12 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

18. 1. L'article 130R55.13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R55.13.** Un contribuable qui aliène un bien dans l'une des circonstances mentionnées à l'article 130R55.11 ne doit inclure aucun montant en vertu du paragraphe *b* de l'article 130R55.8 à l'égard de cette aliénation si le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R55.12 s'est appliqué à l'égard du bien pour l'acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55.14, du suivant:

« **130R55.15.** Lorsqu'un contribuable aliène, au cours d'une année d'imposition donnée, un bien compris dans la catégorie 10.1 de l'annexe B dont il était propriétaire à la fin de l'année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 130R1 à l'égard du bien se calcule comme si le bien n'avait pas été aliéné dans l'année donnée et comme si le nombre de jours dans l'année donnée correspondait à la moitié du nombre de jours de l'année donnée déterminé par ailleurs;

b) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 130R1 à l'égard du bien pour une année d'imposition ultérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R58.1, du suivant:

«**130R58.2.** Un contribuable peut choisir de ne pas inclure un bien dans la catégorie 44 de l'annexe B s'il exerce ce choix, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard le dernier jour où il doit produire cette déclaration aux termes de l'article 1000 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993. Toutefois, un choix visé à l'article 130R58.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, fait en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard six mois après la fin du mois au cours duquel le présent règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*, est réputé avoir été fait conformément à cet article.

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R64.1, de ce qui suit:

«**SECTION I.2**
TRANSFERT DE BIENS AUX
CATÉGORIES 8 OU 10

130R64.2. Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsque des biens d'un contribuable sont compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que celui-ci a fait conformément à l'article 130R98.9, les biens compris dans cette catégorie immédiatement après le début de la cinquième année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la première année d'imposition au cours de laquelle un bien de cette catégorie est devenu prêt à être mis en service par le contribuable pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, doivent être transférés immédiatement après le début de cette cinquième année d'imposition de la catégorie distincte à la catégorie dans laquelle ils auraient été compris n'eût été de ce choix.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993.

22. 1. L'article 130R86 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

«**130R86.** Une catégorie distincte doit être créée à l'égard de chaque navire d'un contribuable, y compris le mobilier, l'agencement, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y sont fixés, lorsque ce navire rencontre les conditions suivantes:»;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe b, du mot «et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 13 juillet 1990.

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R95, du suivant:

«**130R95.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe B qui sont acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 décembre 1991.

24. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R96, du suivant:

«**130R96.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 1 de l'annexe B acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire, et qui sont constitués par:

a) une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les parties constituantes, notamment les rails, le ballast, les traverses et autre matériel;

b) un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel servant à une voie et à un remblai de chemin de fer;

c) le matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de ralentissement, mais

non les biens qui sont constitués principalement par du matériel électronique ou le logiciel de système y afférent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 décembre 1991.

25. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R97, du suivant:

« **130R97.0.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 3 de l'annexe B qui sont acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire, et qui sont constitués par les chevalets servant à une voie et à un remblai de chemin de fer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 décembre 1991.

26. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.8, du suivant:

« **130R98.9.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 8 de l'annexe B, ou pour ceux acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 10 de cette annexe, à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour cette année d'imposition, d'appliquer le présent article et qui sont des biens dont chacun a un coût en capital pour le contribuable d'au moins 1 000 \$ et constitue l'un des biens suivants:

a) du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris du matériel accessoire de traitement de l'information, compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de cette catégorie;

b) un logiciel;

c) un photocopieur;

d) du matériel de bureau qui consiste en de l'équipement de communication électronique, tel un télécopieur ou de l'équipement téléphonique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993. Toutefois, un choix visé à l'article 130R98.9 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, fait en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard six mois après la fin du mois au cours duquel le

présent règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*, est réputé avoir été fait conformément à cet article.

27. 1. L'article 130R101 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant:

«j) qui constituent le contenu d'un pipeline. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 152R8, du suivant:

« **152R8.1.** Un assureur peut déduire, à l'égard d'un fonds de garantie prévu par une entente écrite conclue entre l'assureur et Sa Majesté du chef du Canada selon laquelle Sa Majesté accepte de garantir les obligations de l'assureur aux termes d'une police qui assure un risque relatif à la perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble, un montant qui n'excède pas le solde du fonds de garantie à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990.

29. 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant:

«n.1) Société canadienne des postes;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 1994.

30. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre II.1 du titre XIV, de ce qui suit:

« CHAPITRE II.0.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRESCRITES

339R4. Pour l'application des paragraphes *d.0.2* à *d.0.4* de l'article 339 de la Loi, sont des dispositions législatives prescrites le paragraphe 7 de l'article 39 et le paragraphe 8 de l'article 42 de la Loi sur la pension de la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre P-36), ainsi que le paragraphe 6 de l'article 24 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-11). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. Toutefois, lorsque l'article 339R4 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1990, il doit se lire en y remplaçant «d.0.2 à d.0.4» par «d.0.2 et d.0.4».

31. 1. L'article 359.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «obligation exclue» par le suivant:

«i. soit à l'admissibilité à une subvention, ou au montant d'une subvention, en vertu de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément), de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément), de la Loi de 1989 sur le Programme ontarien d'exploration minière (L.O., 1989, c. 40) ou de la Loi sur le Programme de stimulation de l'exploration minière (Manitoba) (L.M., 1990-1991, c. 45); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise après le 29 février 1992.

32. 1. L'article 726.14R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par ce qui suit:

«**726.14R2.** Pour l'application de l'article 726.14 de la Loi, et sous réserve de l'article 726.14R3, une action prescrite désigne également une action du capital-actions d'une corporation donnée lorsqu'il s'agit:

a) soit d'une action donnée dont une personne est propriétaire et qui a été émise par la corporation donnée, dans le cadre d'un arrangement, en faveur soit de cette personne ou d'un conjoint ou du père ou de la mère de celle-ci, soit, lorsque la personne est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de la Loi, de la personne qui a créé la fiducie ou dont le testament a créé la fiducie, soit, lorsque la personne est une corporation, d'une autre personne qui est propriétaire de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la corporation ou d'un conjoint ou du père ou de la mère de cette autre personne, et que les conditions suivantes sont réunies:

i. le but principal de l'arrangement était de permettre d'attribuer toute augmentation dans la valeur des biens de la corporation donnée à d'autres actions qui auraient été, au moment de leur émission, des actions prescrites si le présent chapitre s'était lu sans tenir compte du présent article; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe 4^o et 5^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par les suivants:

«4^o soit d'employés de la corporation donnée ou d'une corporation contrôlée par la corporation donnée;

5^o soit d'une combinaison quelconque de personnes dont chacune est visée à l'un des sous-paragraphe 1^o à 4^o; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 5 mai 1994, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.14R2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant les mots «sans tenir compte du présent article» par les mots «sans tenir compte du présent paragraphe».

33. 1. L'article 726.14R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* lorsque plusieurs corporations, chacune d'elles étant appelée «corporation remplacée» dans le présent paragraphe, s'unifient ou fusionnent, la corporation issue de l'unification ou de la fusion, appelée «nouvelle corporation» dans le présent paragraphe, est réputée la même corporation que chacune des corporations remplacées et en continuer l'existence corporative, et une action du capital-actions de la nouvelle corporation émise lors de l'unification ou de la fusion en contrepartie d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée est réputée la même action que celle de la corporation remplacée pour laquelle elle a été émise, mais le présent paragraphe ne s'applique pas si l'action émise lors de l'unification ou de la fusion n'est pas une action prescrite au moment de son émission et que:

i. soit les modalités de l'action diffèrent de celles de l'action de la corporation remplacée pour laquelle elle a été émise;

ii. soit la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission diffère de celle de l'action de la corporation remplacée pour laquelle elle a été émise; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion ou unification qui survient après le 31 décembre 1984.

34. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R8, du suivant:

«**771R8.1** Malgré l'article 771R7, lorsque, dans une année d'imposition, d'une part, des marchandises vendues par une corporation sont soit acheminées dans un pays, autre que le Canada, dans lequel la corporation a un établissement, soit vendues à un acheteur dont l'établissement est situé dans un pays, autre que le Canada, dans lequel la corporation a un établissement et qui ordonne à la corporation que ces marchandises soient acheminées à une autre personne et que, d'autre part, la corporation soit n'est pas assujettie à l'impôt sur son revenu en vertu des lois de cet autre pays, soit son revenu brut provenant de la vente de ces marchandises n'est pas inclus dans le calcul du revenu, des bénéficiaires ou de toute autre assiette d'imposition des revenus ou des bénéficiaires de cet autre pays en raison des dispositions d'une loi fiscale de ce pays ou de l'application d'une convention fiscale ou d'un traité fiscal conclu entre le Canada et ce pays, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de déterminer le revenu brut provenant de la vente, les premier et troisième alinéas de l'article 771R8 doivent se lire sans tenir compte des mots «où la corporation n'a pas d'établissement»;

b) pour l'application du paragraphe b de l'article 771R3, de l'article 771R3.1 et du deuxième alinéa de l'article 771R8, les traitements et salaires que la corporation a versés dans l'année aux employés d'un établissement situé dans cet autre pays sont réputés nuls.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque la corporation en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit au plus tard le 180^e jour qui suit le jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991.

35. 1. L'article 771R26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

«b) du triple de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs au Québec et le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs au Canada, à l'exception des kilomètres parcourus dans une province où elle n'a pas d'établissement.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992.

36. 1. L'article 958R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**958R1.** Est un placement visé au paragraphe c de l'article 958 de la Loi à un moment donné tout placement visé à ce moment au paragraphe 1 de l'article 4900 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juillet 1992.

37. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 961.1.3R1, de ce qui suit:

«**CHAPITRE III.0.1** FONDS ENREGISTRÉS DE REVENUS DE RETRAITE

961.1.5R1. Pour l'application du paragraphe c de l'article 961.1.5 de la Loi, le montant prescrit à l'égard d'un particulier pour une année relativement à un fonds de revenu de retraite désigne l'un des montants suivants:

a) lorsque le fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le montant prescrit déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 7308 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite;

b) lorsque le fonds de revenu de retraite n'est pas un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le montant prescrit déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 7308 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite.

961.1.5R2. Pour l'application du présent chapitre, un fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite à un moment donné si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) l'arrangement qui concerne le fonds a été conclu avant le 1^{er} janvier 1993 et l'émetteur n'a accepté aucun bien dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné;

b) les seuls biens acceptés par l'émetteur dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné sont des biens transférés d'un fonds de revenu de retraite qui, immédiatement avant le transfert, était un fonds admissible de revenu de retraite.

Dans le présent article, l'expression «émetteur» a le sens que lui donne le paragraphe b de l'article 961.1.5 de la Loi.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

38. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 998R5, du suivant:

«**998R6.** Pour l'application du paragraphe *k* de l'article 998 de la Loi, sont des assureurs prescrits:

a) Laurentienne Agricole, Compagnie d'Assurance inc.;

b) Les Clairvoyants Compagnie d'Assurance Générale Inc.;

c) Union Québécoise, compagnie d'assurances générales inc.». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

39. 1. L'article 1015R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants:

«*a)* le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants qui étaient admissibles en déduction, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition précédente et du montant qui aurait été admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'article 78.5 de la Loi, si cet article s'était lu en y remplaçant «des articles 39.1, 62.0.1 ou 492.1» par «de l'article 62.0.1», et, d'autre part, le montant des commissions reçues par l'employé pendant cette dernière année; ou

b) le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront admissibles en déduction, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année et du montant qui serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 78.5 de la Loi, si cet article se lisait en y remplaçant «des articles 39.1, 62.0.1 ou 492.1» par «de l'article 62.0.1», et, d'autre part, le montant total des commissions qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront reçues par lui pendant l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

40. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*g)* un montant prélevé directement de sa rémunération par l'employeur et auquel l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi s'applique, autre qu'une retenue effectuée en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, lorsque le paragraphe *g* de l'article 1015R2.1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, a effet avant le 1^{er} décembre 1995, il doit se lire comme suit:

«*g)* un montant prélevé directement de sa rémunération par l'employeur et auquel l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi s'applique. ».

41. 1. L'article 1015R12.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**1015R12.1.** Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué par une personne, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa *a* de la définition de l'expression «rentier» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier atteste à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, qu'il a conclu une entente écrite en vue d'acquérir une habitation et, à la fois: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«*b.1)* qu'il ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période qui a commencé au début de la quatrième année civile complète précédant le moment du paiement et qui s'est terminée le trente et unième jour précédant ce moment;

b.2) que son conjoint ne possédait pas, au cours de la période visée au paragraphe *b.1*, une habitation à titre de propriétaire occupant que le particulier a habitée pendant qu'il était marié à ce conjoint; »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, un particulier est réputé avoir possédé une habitation à titre de propriétaire occupant à un moment donné s'il en était propriétaire, à ce moment, conjointement avec une autre personne ou autrement, et s'il l'utilisait, à ce moment, comme lieu principal de résidence.»;

4^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«Pour l'application des premier et deuxième alinéas, l'expression «habitation» désigne:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 janvier 1996.

42. 1. La catégorie 3 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) le matériel téléphonique, télégraphique ou de transmission de données, acquis après le 25 mai 1976, qui est un fil ou un câble;»;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *k*, du point par un point-virgule;

3^o par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant:

«*l*) du matériel de soutien relié à un fil ou un câble visé au paragraphe *j* ou à la catégorie 42, tel qu'un poteau, un mât, un pylône, un conduit, une entretoise, une traverse, un hauban ou un isolateur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve des paragraphes 3 et 4, à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis conformément à une entente écrite conclue par le contribuable au plus tard à cette date.

3. Malgré le paragraphe 2 et sous réserve du paragraphe 4, lorsque le contribuable y visé en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 23 décembre 1991.

4. Le paragraphe *l* de la catégorie 3 de l'annexe B de ce règlement, que le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 édicte, doit se lire sans tenir compte de «ou à la catégorie 42» à l'égard d'un bien acquis:

a) soit avant le 24 décembre 1991 et qui fait l'objet d'un choix visé au paragraphe 3;

b) soit après le 23 décembre 1991 et avant le 9 février 1994.

43. 1. La catégorie 6 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «tôle ondulée» par les mots «métal ondulé».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1989 à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

44. 1. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *l*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant:

«*m*) une serre à structure rigide recouverte de plastique souple et remplaçable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1989 à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

45. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

«*d*) une remorque, y compris une remorque conçue pour être utilisée sur route et sur rail;»;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«2. Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, à l'exception des biens compris dans la catégorie 41 et de ceux compris dans la catégorie 43 qui sont décrits au paragraphe *b* de cette catégorie, et qui sont constitués par:»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant:

«*b*) le matériel mobile d'entrepreneur, y compris les bâtiments portatifs de chantier, acquis pour être utilisé dans une entreprise de construction ou pour être loué à un autre contribuable pour utilisation dans son entreprise de construction, autre que les biens compris dans la présente catégorie en vertu du sous-paragraphe *n*, dans une catégorie distincte aux termes de l'article 130R87 ou dans les catégories 22 ou 38;»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 par le suivant:

« *g*) les biens qui ont été acquis aux fins de couper et d'enlever d'une concession forestière du bois exploitable commercialement et qui ne seront plus d'aucune utilité au contribuable après que tout le bois exploitable commercialement que celui-ci a le droit de couper et d'enlever de la concession aura été coupé et enlevé, à moins qu'il n'ait choisi d'inclure quelque autre bien de ce genre dans une autre catégorie; »;

5^o par le remplacement du mot « retardement » par le mot « ralentissement » dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *m* du paragraphe 2.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

46. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *m* du premier alinéa, des mots « message commercial de télévision » par les mots « message publicitaire pour la télévision »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant:

« *iv.* soit dans la catégorie 43 en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 janvier 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992.

47. 1. La catégorie 13 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« Catégorie 13

Les biens constitués par une tenure à bail et les biens acquis par un contribuable qui seraient, s'ils étaient acquis par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment où il les acquiert, une tenure à bail de cette personne, excepté: »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) la partie d'une tenure à bail qui est comprise dans une autre catégorie en raison de l'un des articles 130R21 et 130R21.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

48. 1. La catégorie 14 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) un bien compris dans l'une des catégories 12, 23 et 44; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993.

49. 1. La catégorie 15 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Les biens qui seraient par ailleurs compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, à la fois:

a) ont été acquis aux fins de couper et d'enlever d'une concession forestière du bois exploitable commercialement;

b) ne seront plus d'aucune utilité au contribuable après que tout le bois exploitable commercialement que celui-ci a le droit de couper et d'enlever de la concession aura été coupé et enlevé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

50. 1. La catégorie 16 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Les biens acquis après le 12 novembre 1981 constitués par un véhicule à moteur qui a été acquis en vue d'être loué, dont la durée de location prévue pour un même locataire n'est pas censée excéder 30 jours au cours d'une période de 12 mois et qui serait une automobile au sens que donnerait à cette expression l'article 1 de la Loi si la définition de cette expression prévue à cet article 1 se lisait sans son paragraphe c.»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

«5. Les biens acquis après le 6 décembre 1991 et constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, et dont le «poids nominal brut du véhicule», au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 1991.

51. 1. La catégorie 18 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français, des mots «message commercial de télévision» par les mots «message publicitaire pour la télévision».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 janvier 1987.

52. 1. La catégorie 24 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque, après le 31 décembre 1973, il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la Loi, de plusieurs corporations données pour ne former qu'une

seule entité corporative, cette dernière est réputée la même corporation que chacune des corporations données et en continuer l'existence corporative;

b) lorsqu'il y a liquidation, après le 31 décembre 1973, d'une corporation dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent à cette corporation et à une autre corporation, cette dernière est réputée la même corporation que la corporation liquidée et en continuer l'existence corporative;

c) la présente catégorie doit, lorsque l'un des paragraphes a et b s'applique au contribuable et que le bien est acquis avant le 1^{er} janvier 1992, se lire sans tenir compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1974.

53. 1. La catégorie 27 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque, après le 31 décembre 1973, il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la Loi, de plusieurs corporations données pour ne former qu'une seule entité corporative, cette dernière est réputée la même corporation que chacune des corporations données et en continuer l'existence corporative;

b) lorsqu'il y a liquidation, après le 31 décembre 1973, d'une corporation dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent à cette corporation et à une autre corporation, cette dernière est réputée la même corporation que la corporation liquidée et en continuer l'existence corporative;

c) la présente catégorie doit, lorsque l'un des paragraphes a et b s'applique au contribuable et que le bien est acquis avant le 1^{er} janvier 1992, se lire sans tenir compte du paragraphe b du premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1974.

54. 1. La catégorie 28 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa par les suivants:

«i. soit est entrée en production en quantité commerciale raisonnable après le 7 novembre 1969;

ii. soit a fait l'objet, après le 7 novembre 1969, d'une extension importante et que:

1^o soit cette extension a permis d'augmenter d'au moins 25 %, l'année suivant l'extension, par rapport à l'année la précédant, la capacité maximale, mesurée en tonnes métriques d'entrées de minerai, de l'usine qui traite les minerais de la mine;

2^o soit, dans le cas où, au cours de l'année précédant l'extension, aucune usine ne traitait les minerais de la mine ou que l'usine qui traitait ces minerais traitait également d'autres minerais, le ministre était convaincu que l'augmentation prévue de la capacité maximale de la mine immédiatement après l'extension, mesurée en tonnes métriques de production de minerai, dépassait d'au moins 25 % cette capacité immédiatement avant l'extension;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'extension d'une mine qui commence après le 18 juin 1987.

55. 1. La catégorie 35 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**Catégorie 35**
(7 %)

Les biens non compris dans une autre catégorie et constitués par une voiture de chemin de fer acquise après le 25 mai 1976 ou par un dispositif de suspension sur rail conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1993 soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 24 décembre 1991, soit dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 23 décembre 1991.

56. 1. La catégorie 39 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**Catégorie 39**

Les biens acquis après le 31 décembre 1987 et avant le 26 février 1992 qui:

a) d'une part, ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie et, dans le paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10;

b) d'autre part, ne sont pas compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 mai 1988.

57. 1. La catégorie 40 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) d'une part, sont constitués par un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10, à l'exception d'un bien compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie;

b) d'autre part, ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 mai 1988.

58. 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*i.* un bien qui serait compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des sous-paragraphes *h* du paragraphe 1 et *a, d, e, f, k, m, n* et *o* du paragraphe 2 de cette catégorie, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992.

59. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 41, des suivantes:

«**Catégorie 42**
(12 %)

Les biens constitués par des câbles de fibres optiques.

Catégorie 43
(30 %)

Les biens acquis après le 25 février 1992 qui:

a) soit remplissent les conditions suivantes:

i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie et, dans le paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche

industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10;

ii. ils ne sont pas compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie;

b) soit sont constitués par un bien qui serait compris dans la catégorie 10 en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 41, et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

i. il n'est pas un bien à l'égard duquel le contribuable a fait un choix par écrit, transmis au ministre au plus tard le jour où, conformément à l'article 1000 de la Loi, il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a acquis ce bien, ou devrait au plus tard la produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour cette année, de l'inclure dans la catégorie 41;

ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada.

Catégorie 44 (25 %)

Les biens constitués par un brevet ou par un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non, à l'exclusion d'un bien compris dans la catégorie 12. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la catégorie 42 de l'annexe B de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 23 décembre 1991, à l'exception d'un bien acquis conformément à une entente écrite conclue par le contribuable au plus tard à cette date. Toutefois, lorsqu'un contribuable en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout bien acquis par le contribuable après le 23 décembre 1991.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la catégorie 43 de l'annexe B de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 1992. Toutefois, un choix visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette catégorie 43, fait en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, est réputé avoir été fait conformément à ce sous-paragraphe.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la catégorie 44 de l'annexe B de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993.

60. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« Ambassador University, Big Sandy, Texas.

Associated Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana.

Bluffton College, Bluffton, Ohio.

Clark University, Worcester, Massachusetts.

Columbia Union College, Takoma Park, Maryland.

Detroit College of Law, Detroit, Michigan.

Divinity School, The, Rochester, New York.

Ecumenical Theological Center, Detroit, Michigan.

Emmanuel School of Religion, Johnson City, Tennessee.

Meadville-Lombard Theological School, Chicago, Illinois.

Nebraska Wesleyan University, Lincoln, Nebraska.

Northwestern College, Orange City, Iowa.

Oakwood College, Huntsville, Alabama.

Scripps Research Institute, The, La Jolla, Californie.

Sunbridge College, Chestnut Ridge, New York.

Union Institute, The, Cincinnati, Ohio.

University of Georgia, The, Athens, Georgie.

University of Judaism, Los Angeles, Californie.

University of the South, The, Sewanee, Tennessee.

Wake Forest University, Winston-Salem, Caroline du Nord.

Wheaton College, Norton, Massachusetts. »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, des universités suivantes:

«Goshen Biblical Seminary, Elkhart, Indiana.

Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana.

Union for Experimenting Colleges and Universities, The, Cincinnati, Ohio.»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante:

«University of Hull, The, Hull, Angleterre.»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *d*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

«École Supérieure de Commerce de Paris, Paris.

Hautes Études Commerciales, Paris.»;

5^o par l'addition, dans le paragraphe *i*, à la fin, de l'université suivante:

«Yeshivat Aish Hatorah, Jérusalem.»;

6^o par l'addition, dans le paragraphe *q*, à la fin, de l'université suivante:

«University of Tasmania, Hobart.»;

7^o par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants:

«*r*) en Croatie:

University of Zagreb, Zagreb.

s) en Afrique du Sud:

University of the Witwatersrand, The, Johannesburg.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, le sous-paragraphe 1^o de ce paragraphe, lorsqu'il insère dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement les universités «Ambassador University, Big Sandy, Texas», «Columbia Union College, Takoma Park, Maryland», «Detroit College of Law, Detroit, Michigan», «Divinity School, The, Rochester, New York», «Emmanuel School of Religion, Johnson City, Tennessee», «Meadville-Lombard Theological School, Chicago, Illinois», «Oakwood College, Huntsville, Alabama», «Scripps Research Institute, The, La Jolla, Californie» et «University of the South, The, Sewanee, Tennessee», et le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *s* de l'annexe C de ce règlement, n'ont effet que depuis le 1^{er} janvier 1994.

61. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot «retardement» par le mot «ralentissement» dans le texte français des dispositions suivantes:

— le paragraphe *h* de l'article 130R55.3;

— le paragraphe *c* de l'article 130R96;

— le paragraphe *i* de la catégorie 1 de l'annexe B.

62. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26747

Gouvernement du Québec

Décret 1632-96, 18 décembre 1996

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale

— Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, toute personne prescrite;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à une mesure fiscale annoncée le 20 décembre 1995 par le ministère des Finances dans le bulletin d'information 95-7, relativement à la remise de l'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts et pénalités y afférents, résultant de l'inclusion, dans le revenu pour 1990 et 1991 de certains individus occupant un emploi au Nunavik au cours de ces années, de la valeur de l'aide qu'ils ont alors reçue dans le cadre de cet emploi relativement au transport de nourriture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;